

# **REFUS**

# D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

# DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX Responsable du Service du Droit des Sols

## **DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

Permis de construire comprenant ou non des démolitions

Déposé le 20/06/2025

Complété le 20/06/2025

Date affichage dépôt : 20/06/2025

**SCI BELJEDOC** 

Par représentée par CHALKERS

(WOODROW) MYRA

Demeurant à 54 Rue Jules Picard

95660 Champagne-sur-Oise

Sur un terrain 54 Rue Jules Picard

sis 95660 Champagne-sur-Oise

Cadastré: AE175, AE174, AE176

Référence dossier

N° PC 95134 25 00007

#### Destination:

Régularisation de travaux réalisés avant l'achat de la propriété en 2000 :

- Création d'un abri de piscine ouvrable.

#### Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.424-1 à L.424-9, L.431-1 à L434-1 et R. 420-1, R.421-1 et suivants, R.421-14 à R421-16,

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine,

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant le Calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église Notre-Dame sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise

Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 15/12/2022

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'UDAP en date du 19 août 2025

**CONSIDERANT** que le volume de l'abri télescopique est trop important par rapport à l'échelle des constructions qui constituent l'écrin bâti des Monuments Historiques cités en annexe.

**CONSIDERANT** à ce titre que le projet porterait atteinte à l'harmonie, à la cohérence préservées de l'environnement protégé et à la qualité urbaine des abords des Monuments historiques qui doivent être préservés.

**CONSIDERANT** en effet que l'abri est d'un modèle industrialisé qui donne trop d'importance au bassin et est trop volumineux au regard du contexte paysager.

**CONSIDERANT** qu'll se rajoute à un bassin déjà imposant, déconnecté du terrain naturel, prévu nettement au-dessus du TN existant, sans aucune justification, et qui engendre des remblais excessifs, des murs de soutènement liés à des escaliers et la création de façades aveugles en limite de propriété,

**CONSIDERANT** que le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques cités en annexe. Les travaux

projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte aux abords des Monuments Historiques cités en objet dont il convient de garantir la présentation.

## ARRETE

Article UNIQUE: Le permis de construire faisant l'objet de la demande susvisée est REFUSE.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE Le 1 1 SEP. 2025

Le Maire,

Par délégation, Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

# INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Transmis en Sous-Préfecture le

1 5 SEP. 2025

Notifié au demandeur le

1 5 SEP. 2025